

CODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 11
DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS
DE LA PETITE ENFANCE
(RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS)

CODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 11

(6 avril 2022)

Un règlement administratif régissant les comités du conseil.

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'Ordre :

1. DÉFINITIONS

1.01 Les termes utilisés dans le présent règlement administratif ont le sens qui leur est donné dans le règlement administratif n° 1 de l'Ordre, à moins de définition différente. De plus, dans le présent règlement administratif, à moins de définition différente ou d'indication contraire du contexte, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **comité** ». Désigne un comité prévu au paragraphe 19 (1) de la Loi ou tout autre comité créé par le conseil.

« **comité statutaire** ». Désigne un comité du conseil exigé par le paragraphe 19 (1) de la Loi.

« **Loi** ». Désigne la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées périodiquement.

« **membre de l'Ordre** ». S'entend de toute personne titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la Loi.

« **membre du conseil** ». Désigne un membre élu ou nommé du conseil conformément à l'article 8 de la Loi.

« **non-membre du conseil** ». Désigne un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du conseil.

« **Politique d'approbation des programmes d'études** ». Désigne la politique approuvée par le conseil relativement aux paragraphes 7.1. (ii) et 7.1. (iii) du Règlement 221/08 : Inscription ainsi que ces modifications successives.

« **président de l'élection** ». Désigne la personne qui organise l'élection du président du conseil, du vice-président du conseil et des autres membres du comité exécutif conformément à l'annexe 1 du présent règlement administratif, selon le cas.

« **profession** ». Désigne la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

« **registrateur** ». Inclut la personne qui a été nommée pour remplir la fonction de registrateur de transition et la personne nommée par le conseil pour remplir la fonction de registrateur si le poste de registrateur est vacant ou si le registrateur est absent ou incapable de remplir ses fonctions.

« **règlements administratifs** ». Désigne les règlements administratifs pris en application de la Loi.

2. COMITÉS

2.01 Le conseil peut, le cas échéant, créer des comités statutaires ou des comités qu'il juge nécessaires ou souhaitables, auxquels il confère les fonctions qu'il juge souhaitables.

2.02 Conformément à la Loi, l'Ordre dispose des comités statutaires suivants :

- (a) un comité exécutif;
- (b) un comité d'appel des inscriptions;
- (c) un comité des plaintes;
- (d) un comité de discipline;
- (e) un comité d'aptitude professionnelle.

2.03 En plus des comités statutaires, l'Ordre crée les comités permanents suivants, dont la composition et les fonctions sont établies par les règlements administratifs :

- (a) le comité des normes d'exercice;
- (b) le comité des inscriptions;
- (c) (supprimé)
- (d) le comité des finances et de la vérification.
- (e) (supprimé)

2.04 Le conseil ou le comité exécutif peut, le cas échéant, créer un comité spécial ou un groupe de travail qu'il juge nécessaire ou souhaitable, et en nommer le président. Les nominations, si elles sont faites par le comité exécutif, doivent être annoncées au conseil lors de sa réunion ordinaire suivante. Chaque comité spécial ou groupe de travail est investi d'un mandat précis, et la date de sa dissolution fixée.

2.05 Tout comité autre qu'un comité statutaire ou le comité des inscriptions n'a pour seul pouvoir que celui de faire des recommandations au conseil.

3. COMITÉ EXÉCUTIF

3.01 Le comité exécutif se compose de :

- (a) quatre membres du conseil élus qui sont membres de l'Ordre;

- (b) deux membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 3.02 Le président du conseil et le vice-président du conseil sont deux des six membres du comité exécutif.
- 3.03 Quatre personnes constituent le quorum du comité exécutif.
- 3.04 Les questions soulevées lors d'une réunion du comité exécutif sont décidées à la majorité simple des voix exprimées par les membres du comité exécutif présents à la réunion. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas de voix additionnelle ou de voix prépondérante et la motion est réputée être rejetée.
- 3.05 Le président du conseil est le président du comité exécutif.
- 3.06 Le comité exécutif a tous les pouvoirs du conseil (sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif) entre les réunions du conseil et est autorisé à exercer tous les pouvoirs ou à remplir toutes les fonctions du conseil (autres que le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif) entre les réunions du conseil.
- 3.07 Lors de sa première réunion ordinaire suivant chaque élection tenue à une date fixée, le conseil élit parmi ses membres le président du conseil, le vice-président du conseil et les quatre autres membres du comité exécutif pour un mandat d'un an, mais si une telle élection n'a pas lieu, les membres du comité exécutif, qui sont membres du conseil, demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le président du conseil, le vice-président du conseil et les autres membres du comité exécutif peuvent siéger pendant plus d'un mandat à condition qu'ils continuent d'être membres du conseil.
- 3.08 Tout membre du conseil peut être président du conseil, vice-président du conseil et l'un des quatre autres membres du comité exécutif, à condition que les exigences du paragraphe 3.01 soient satisfaites.
- 3.09 L'élection du président du conseil, du vice-président du conseil et des autres membres du comité exécutif se déroule conformément aux dispositions énoncées à l'annexe 1 du présent règlement administratif.
- 3.10 Le président de l'élection règle tout différend survenant lors de l'élection.
- 3.11 Nonobstant le paragraphe 17.03, si le poste de président du conseil devient vacant, le vice-président du conseil devient président du conseil pour le reste du mandat et le poste de vice-président devient vacant.
- 3.12 Nonobstant le paragraphe 16.01, le conseil comble toute autre vacance au sein du comité exécutif lors de la réunion ordinaire suivante ou d'une réunion spéciale convoquée par le président du conseil à cette fin, et le mandat du successeur prend fin lorsque le mandat de la personne remplacée expire. L'élection de la personne qui comble la vacance se déroule

conformément aux procédures énoncées à l'annexe 1 du présent règlement administratif se rapportant au poste à pourvoir, avec les adaptations nécessaires.

4. COMITÉ D'APPEL DES INSCRIPTIONS

4.01 Le comité d'appel des inscriptions se compose de :

- (a) trois membres du conseil élus qui sont membres de l'Ordre;
- (b) deux membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. COMITÉ DES PLAINTES

5.01 Le comité des plaintes se compose de :

- (a) trois membres du conseil élus qui sont membres de l'Ordre;
- (b) deux membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6. COMITÉ DE DISCIPLINE

6.01 Le comité de discipline se compose de :

- (a) cinq membres du conseil élus qui sont membres de l'Ordre;
- (b) quatre membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6.02 Chaque membre du comité de discipline est membre du comité d'aptitude professionnelle.

6.03 Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement administratif, aucun membre du comité des plaintes n'est membre du comité de discipline.

7. COMITÉ D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

7.01 Le comité d'aptitude professionnelle se compose de :

- a) cinq membres élus du conseil qui sont membres de l'Ordre;
- b) quatre membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7.02 Chaque membre du comité d'aptitude professionnelle est membre du comité de discipline.

7.03 Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement administratif, aucun membre du comité des plaintes n'est membre du comité d'aptitude professionnelle.

8. MEMBRES ADDITIONNELS DES COMITÉS STATUTAIRES

8.01 Nonobstant les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7, le conseil a le pouvoir d'ajouter à chacun des comités statutaires (sauf le comité exécutif) :

- (a) d'autres membres du conseil élus qui sont membres de l'Ordre;
- (b) d'autres membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- (c) à condition que les exigences du paragraphe 19 (2) de la Loi soient respectées.

9. COMITÉ DES NORMES D'EXERCICE

9.01 Le comité des normes d'exercice se compose d'un maximum de dix membres, parmi lesquels au moins une personne est un membre du conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et au moins deux personnes sont des membres du conseil élus qui sont membres de l'Ordre, à condition que chaque membre du comité soit un membre du conseil ou un membre de l'Ordre.

9.02 Le comité des normes d'exercice :

- (a) avise le conseil sur l'élaboration d'un code de déontologie et de normes d'exercice pour les membres de l'Ordre et sur un processus de consultation relatif à ce code de déontologie et à ces normes d'exercice; et
- (b) exécute les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil le cas échéant.

10. COMITÉ DES INSCRIPTIONS

10.01 Le comité des inscriptions se compose d'un maximum de dix membres, parmi lesquels au moins une personne est un membre du conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et au moins deux personnes sont des membres élus du conseil qui sont membres de l'Ordre, à condition que chaque membre du comité soit un membre du conseil ou un membre de l'Ordre.

10.02 Le comité des inscriptions :

- (a) avise le conseil sur l'élaboration de politiques relatives à l'inscription des membres de l'Ordre;
- (b) avise le conseil sur l'élaboration de procédés permettant d'évaluer et d'approuver les programmes d'études et d'évaluer les études et la formation des personnes aux

fins des sous-dispositions 7.1.ii, iii et iv du Règlement de l'Ontario 221/08 pris en application de la Loi;

- (c) étudie les demandes d'examen présentées en vertu de la Politique d'approbation des programmes d'études et rend des décisions en la matière;
- (d) exécute les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil le cas échéant.

Il est entendu que le comité des inscriptions ne participe d'aucune façon à la prise de toute décision relative à la délivrance d'un certificat d'inscription à un demandeur ou à l'examen d'une telle décision.

11. COMITÉ DES FINANCES ET DE LA VÉRIFICATION

11.01 Le comité des finances et de la vérification se compose d'au moins trois membres, parmi lesquels au moins une personne est un membre élu du conseil qui est membre de l'Ordre et au moins une personne est un membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, à condition que chaque membre du comité soit un membre du conseil ou un membre de l'Ordre et que la majorité des membres du comité soient membres du conseil.

11.02 Un des membres du comité exécutif doit faire partie des membres nommés au comité des finances et de la vérification.

11.03 Le comité des finances et de la vérification :

- (a) étudie les questions financières soulevées au sein de l'Ordre et formule des recommandations en la matière, notamment sur la gestion financière, les rapports et contrôles financiers, les contrôles financiers internes et la gestion des risques, les politiques d'investissement, le suivi des investissements ainsi que la vérification des états financiers de l'Ordre et des questions connexes;
- (b) exécute les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil le cas échéant.

12. NOMINATION DES MEMBRES DES COMITÉS

12.01 Sous réserve des paragraphes 2.04 et 3.07, le comité exécutif doit, chaque année lors de la première réunion ordinaire du conseil suivant chaque élection tenue à une date fixée, aviser le conseil au sujet de la nomination des membres des comités et du président de chaque comité (sauf dans le cas du comité exécutif).

12.02 Sous réserve des paragraphes 2.04 et 3.07, le conseil doit, chaque année lors de la première réunion ordinaire suivant chaque élection tenue à une date fixée, nommer tous les membres des comités, à l'exception des membres du comité exécutif, ceux-ci étant élus.

13. MANDAT

- 13.01 Sous réserve des paragraphes 2.04, 14.03 et 14.04, les membres des comités ont un mandat d'un an.
- 13.02 Le mandat des membres des comités est renouvelable.
- 13.03 Sous réserve du paragraphe 14.04, le mandat d'un membre d'un comité prend effet à la date de sa nomination au comité et celui-ci reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou jusqu'à ce qu'il soit déclaré inapte, conformément au présent règlement.

14. ADMISSIBILITÉ À UNE NOMINATION À TITRE DE NON-MEMBRE DU CONSEIL

- 14.01 Le conseil peut nommer un membre de l'Ordre à un comité à titre de non-membre du conseil si, à la date de sa nomination, le membre :
- (a) est titulaire d'un certificat d'inscription;
 - (b) exerce la profession en Ontario, ou s'il n'exerce pas la profession, réside en Ontario;
 - (c) n'est pas en défaut de paiement de tous frais exigés;
 - (d) n'a pas été déclaré coupable de faute professionnelle ou déclaré incompetent ou frappé d'incapacité dans les trois années précédant la date de sa nomination;
 - (e) ne fait l'objet d'aucune instance disciplinaire ou d'aucune instance pour cause d'incapacité;
 - (f) est titulaire d'un certificat d'inscription qui n'a été ni révoqué ni suspendu au cours des six années précédant la date de sa nomination par suite d'une instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité;
 - (g) est titulaire d'un certificat d'inscription qui n'est pas assorti de conditions ou de restrictions découlant d'une affaire de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité;
 - (h) n'est pas un employé de l'Ordre et n'a pas été un employé de l'Ordre au cours des douze mois précédant la date de sa nomination;
 - (i) n'est pas employé, administrateur ni membre du conseil d'administration, du conseil de direction ou d'un autre corps dirigeant – et ne l'a pas été dans les douze mois précédant sa nomination – de l'un des organismes suivants :
 - (A) l'Association francophone à l'éducation des services à l'enfance de l'Ontario, l'*Association of Early Childhood Educators Ontario* ou une

association professionnelle représentant les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance;

(B) l'Association of Day Care Operators of Ontario, l'Ontario Coalition for Better Child Care ou tout autre organisme dont le mandat ou une grande partie des activités consiste à défendre les intérêts relatifs aux services de garde d'enfants ou à l'éducation de la petite enfance;

- (j) n'est ni un employé ni un membre de la direction d'une unité de négociation collective représentant les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance;
- (k) n'a pas siégé à un comité à titre de non-membre du conseil pendant dix années consécutives, à moins qu'une période de trois ans ne se soit écoulée depuis la fin de son dernier mandat à titre de non-membre du conseil;
- (l) a suivi toute formation ou programme d'orientation établi par le registraire.

14.02 Il est entendu que les postes énumérés à l'alinéa 15.01 (i) excluent les postes de membre du conseil d'administration, de dirigeant ou de membre de la direction d'une section locale de l'un ou l'autre des organismes décrits à l'alinéa 15.01 (i).

15. INAPTITUDE DES MEMBRES DES COMITÉS

15.01 Le conseil peut juger un non-membre du conseil nommé à un comité inapte à siéger à ce comité, duquel il cesse d'être membre, s'il est établi qu'il répond à l'un des critères suivants :

- (a) il est jugé incompétent ou coupable de faute professionnelle par le comité de discipline;
- (b) il est frappé d'incapacité sur décision du comité d'aptitude professionnelle;
- (c) il omet, sans la permission du comité, d'assister à deux réunions consécutives du comité ou d'un sous-comité auquel il siège à titre de membre. Cette permission peut être accordée avant ou après la réunion en question;
- (d) il omet, sans préavis suffisant, d'assister à une audience ou à une instance d'un sous-comité pour lequel il a été choisi;
- (e) (supprimé);
- (f) (supprimé);
- (g) il cesse de résider en Ontario, à moins qu'il n'exerce la profession en Ontario;
- (h) il cesse d'être titulaire d'un certificat d'inscription;

- (i) il est titulaire d'un certificat d'inscription qui a été suspendu pour non-paiement de la cotisation annuelle ou d'une pénalité;
- (j) il devient employé de l'Ordre;
- (k) il devient une personne qui occupe un poste décrit à l'alinéa 14.01 (i) ou (j);
- (l) il a siégé à un comité à titre de non-membre de l'Ordre pendant dix années consécutives.

15.02 La procédure décrite à l'article 28 du règlement administratif n° 1 est la procédure à suivre, avec les modifications qui s'imposent, pour déterminer si un non-membre du conseil répond aux critères énoncés au paragraphe 16.01 et dans la sanction, s'il y a lieu. Nonobstant les dispositions précédentes et le paragraphe 28.09 du règlement administratif n° 1, si le conseil ou le comité exécutif détermine qu'un non-membre du conseil répond à l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe 16.01, le non-membre du conseil est déclaré inapte.

15.03 Le conseil peut juger un membre élu du conseil nommé à un comité inapte à siéger à ce comité, duquel il cesse d'être membre, s'il est établi qu'il répond à l'un des critères suivants :

15.04 Si un non-membre du conseil ou un membre élu du conseil nommé à un comité fait l'objet d'une instance disciplinaire ou d'une instance pour cause d'incapacité, il est suspendu de sa charge de membre du comité en attendant la conclusion de l'instance.

15.05 En attendant la conclusion de l'instance, un membre suspendu de sa charge de membre d'un comité conformément au paragraphe 16.04 ne participe à aucune réunion ni à aucune instance du comité, mais ne cesse pas d'être membre du comité.

15.06 Si l'instance dont il est question au paragraphe 16.04 donne lieu à une conclusion de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, le non-membre du conseil ou le membre élu du conseil cesse d'être membre du comité.

15.07 Si l'instance dont il est question au paragraphe 16.04 ne donne pas lieu à une conclusion de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, le droit du non — membre du conseil ou du membre élu du conseil de participer aux réunions et aux autres instances du comité est rétabli.

15.08 Aucune disposition du présent article 16 n'empêche le conseil de recourir à d'autres dispositions de la Loi, de ses règlements d'application ou des règlements administratifs ou tout autre recours juridique ou équitable pour prendre des mesures concernant la conduite ou aux actes d'un non-membre du conseil.

15.1 LISTE DES PERSONNES POUVANT ÊTRE MEMBRES D'UN SOUS-COMITÉ

15.1.01 Le conseil pourrait établir une liste de personnes pouvant être membres d'un sous-comité pour les comités suivants :

- (a) le comité d'appel des inscriptions;
- (b) le comité des plaintes;
- (c) le comité de discipline;
- (d) le comité d'aptitude professionnelle.

15.1.02 Toute personne peut être nommée par le conseil pour figurer sur la liste des personnes pouvant être membres d'un sous-comité si, à la date de sa nomination, cette dernière :

- (a) est :
 - (i) un ancien membre du conseil;
 - (ii) un ancien non-membre du conseil nommé à un comité;
 - (iii) un membre actuel du conseil;
 - (iv) un non-membre actuel du conseil nommé à un comité;
 - (v) un membre de l'Ordre ayant déjà présenté sa candidature aux élections du conseil;
 - (vi) un membre de l'Ordre ayant déjà postulé pour être non-membre du conseil nommé à un comité; ou
 - (vii) un membre de l'Ordre ayant postulé en vue d'une nomination à partir de la liste de membres potentiels;
- (b) est, dans le cas où il s'agit d'un membre de l'Ordre, titulaire d'un certificat d'inscription qui :
 - (i) n'a pas été révoqué ni suspendu en raison d'une instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au cours des six années précédant la date de nomination;
 - (ii) n'est assorti d'aucune condition ou restriction pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité;
- (c) exerce la profession en Ontario, ou, si cette personne n'exerce pas la profession, réside en Ontario;
- (d) a, dans le cas d'un membre de l'Ordre, acquitté tous les frais exigés;
- (e) n'a, dans le cas d'un membre de l'Ordre, fait l'objet d'aucune constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au cours des trois années précédant la date de nomination;

- (f) ne fait, dans le cas d'un membre de l'Ordre, l'objet d'aucune instance disciplinaire ou d'aucune instance pour cause d'incapacité;
- (g) n'est pas un(e) employé(e) de l'Ordre et n'a pas été employé(e) par l'Ordre au cours des douze (12) mois précédant la date de nomination;
- (h) n'est pas employé, administrateur ni membre du conseil d'administration, du conseil de direction ou d'un autre corps dirigeant – et ne l'a pas été dans les douze mois précédant sa mise en candidature – de l'un des organismes suivants :
 - (A) l'Association francophone à l'éducation des services à l'enfance de l'Ontario, l'*Association of Early Childhood Educators Ontario* ou une association professionnelle représentant les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance;
 - (B) l'*Association of Day Care Operators of Ontario*, l'*Ontario Coalition for Better Child Care* ou tout autre organisme dont le mandat ou une grande partie des activités consiste à défendre les intérêts relatifs aux services de garde d'enfants ou à l'éducation de la petite enfance;

à condition que les postes énumérés aux points A) et B) ci-dessus n'incluent pas les membres de la direction ou les administrateurs (trices) d'une section locale des organismes ci-dessus mentionnés;

- (i) n'est ni un employé ni un membre de la direction d'une unité de négociation collective représentant les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance;
- (j) a suivi toute formation ou programme d'orientation établi par le registrateur.

15.1.03 Le comité exécutif peut, de temps à autre, à la demande du registrateur, formuler des recommandations au conseil et proposer la candidature de personnes pouvant être membre d'un sous-comité pour un comité mentionné au sous-paragraphe 16.1.01.

15.1.04 Le conseil peut, le cas échéant, proposer la candidature de personnes pouvant être membres d'un sous-comité pour un comité mentionné au sous-paragraphe 16.1.01, et ce, pour un mandat de trois (3) ans, sachant que chacune de ces nominations restera en vigueur conformément aux conditions de nomination.

15.1.05 La durée de nomination pour chaque candidat figurant dans la liste des personnes pouvant être membres d'un sous-comité pour un comité mentionné au sous-paragraphe 16.1.01 entre en vigueur à la date de mise en candidature et se poursuit jusqu'à expiration de la période de nomination ou lorsque la personne est en est exclu en vertu du présent règlement.

15.1.06 Si une personne figurant dans la liste des personnes pouvant être membres d'un sous-comité pour un comité mentionné au sous-paragraphe 16.1.01 fait l'objet d'une instance disciplinaire ou d'une procédure pour cause d'incapacité, cette dernière sera suspendue de la liste en attendant le résultat de la procédure en question.

- 15.1.07 En attendant le résultat de la procédure mentionnée au sous-paragraphe 16.1.06, une personne suspendue de la liste des candidats en vertu du sous-paragraphe 16.1.06 ne peut être nommée à un sous-comité en vertu du paragraphe 20.01, mais ne peut pas en être retiré.
- 15.1.08 Tout membre de comité exclu de la liste des personnes pouvant être membres d'un sous-comité pour un comité mentionné au sous-paragraphe 16.1.01 après une audience relative à une affaire ayant commencé avant, sera considéré, pour les besoins de l'affaire, comme demeurant membre dudit comité jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement réglée.
- 15.1.09 Le conseil retirera toute personne figurant sur la liste des personnes pouvant être membres d'un sous-comité pour un comité mentionné au sous-paragraphe 16.1.01, et cette dernière ne fera plus partie de cette liste si elle :
- (a) est jugée incompétente ou coupable de faute professionnelle par le comité de discipline;
 - (b) est déclarée inapte par le comité d'aptitude professionnelle;
 - (c) omet, sans préavis raisonnable selon les circonstances, d'assister à une audience ou à une instance d'un sous-comité pour lequel elle a été choisie;
 - (d) cesse de résider en Ontario, à moins qu'il n'exerce la profession en Ontario;
 - (e) cesse d'être titulaire d'un certificat d'inscription;
 - (f) n'a pas acquitté des droits et frais;
 - (g) est titulaire d'un certificat d'inscription qui a été suspendu pour non-paiement de la cotisation annuelle ou d'une pénalité;
 - (h) devient employée de l'Ordre;
 - (i) devient une personne qui occupe un poste décrit à l'alinéa 16.1.02 (h) ou (i);

16. VACANCES

- 16.01 Le conseil ou le comité exécutif peut, de temps à autre, combler une vacance au sein d'un comité (qui n'est pas le comité exécutif), quelle que soit la cause de cette vacance.
- 16.02 Le mandat de la personne qui est nommée pour combler une vacance aux termes du paragraphe 17.01 expire à la date d'expiration du mandat de la personne remplacée.
- 16.03 Si un membre n'est pas autorisé à participer aux réunions ou à d'autres instances d'un comité conformément au paragraphe 16.04, le conseil ou le comité exécutif peut nommer un membre remplaçant pour participer aux réunions ou aux autres instances du comité.

16.04 Le mandat d'un membre remplaçant expire lorsque :

- (a) le successeur est nommé aux termes du paragraphe 17.01; ou
- (b) le droit du non-membre du conseil ou du membre élu du conseil de participer est rétabli en vertu du paragraphe 16.07.

16.05 Si une ou plus d'une vacance survient au sein d'un comité, les autres membres du comité constituent le comité, à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum fixé pour ce comité.

17. PRÉSIDENTS DES COMITÉS

17.01 Sous réserve du paragraphe 2.04, le conseil nomme chaque année, lors de sa première réunion ordinaire suivant chaque élection tenue à une date fixée, un des membres de chaque comité pour être le président de ce comité. Sous réserve des paragraphes 2.04 et 18.02, le président de chaque comité est investi d'un mandat d'une durée d'un an, mais si, dans chaque cas, la nomination d'un président d'un comité n'a pas lieu, le président en fonctions demeure en fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Le mandat du président de chaque comité est renouvelable.

17.02 Le conseil ou le comité exécutif peut, le cas échéant, exclure le président d'un comité, à l'exception du président du comité exécutif, ou combler le siège de président d'un comité laissé vacant pour quelque raison que ce soit, sauf le siège du président du comité exécutif.

18. RÉUNIONS DES COMITÉS

18.01 Chaque comité se réunit sur convocation de son président à un endroit en Ontario, et à une date et à une heure fixées par son président.

18.02 Les comités s'acquittent de leurs fonctions conformément aux politiques et procédures de l'Ordre.

18.03 Aucun avis écrit n'est requis pour une réunion d'un comité, mais des efforts raisonnables sont faits pour aviser tous les membres du comité de la tenue de chaque réunion et pour faire en sorte que la date et l'heure des réunions conviennent aux membres du comité.

18.04 La majorité des membres d'un comité constitue le quorum, à moins qu'il ne s'agisse d'une réunion d'un sous-comité d'un comité statutaire.

18.05 Le président du comité préside les réunions du comité.

18.06 Chaque comité élit ou nomme un vice-président parmi ses membres. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président exerce les fonctions et les pouvoirs du président.

- 18.07 Chaque motion proposée à un comité est décidée par la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas de voix additionnelle ou de voix prépondérante et la motion est réputée être rejetée.
- 18.08 Le président d'une réunion veille à la rédaction d'un procès-verbal de la réunion, lequel, lorsqu'il est approuvé lors de la réunion suivante du comité, constitue la preuve prima facie de l'exactitude de son contenu.
- 18.09 Les réunions d'un comité ou d'un sous-comité d'un comité statutaire ou du comité des inscriptions peuvent se dérouler de façon à permettre à tous les participants de communiquer entre eux simultanément et instantanément.

19. COMPOSITION ET QUORUM DES SOUS-COMITÉS

- 19.01 Le président d'un comité statutaire autre que le comité exécutif peut nommer des membres de sous-comités parmi les membres du comité statutaire, ou sous réserve du sous-paragraphe 16.1.07, parmi les candidats de la liste des personnes pouvant être membres d'un sous-comité qui ont été nommées par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le président du comité des inscriptions peut constituer des sous-comités en choisissant parmi les membres du comité des inscriptions.
- 19.02 Le président du comité d'appel des inscriptions peut autoriser un sous-comité à effectuer un examen et à exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Loi confère au comité d'appel des inscriptions. Le président du comité des plaintes peut autoriser un sous-comité à examiner les plaintes écrites, à faire enquête sur elles et à exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Loi confère au comité des plaintes. Le président du comité de discipline peut autoriser un sous-comité à tenir des audiences et à exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Loi confère au comité de discipline. Le président du comité d'aptitude professionnelle peut autoriser sous-comité à tenir des audiences et à exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Loi confère au comité d'aptitude professionnelle. Le président du comité d'inscription peut autoriser un sous-comité à effectuer un examen et à exercer tout autre pouvoir ou fonction du comité d'inscription en vertu de la Politique d'approbation des programmes d'études.
- 19.03 Chaque comité constitué aux termes du paragraphe 20.01 se compose d'au moins trois personnes. Au moins l'une d'elles est un membre du conseil nommé au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil. Au moins un membre de chaque sous-comité est un membre élu du conseil. La majorité de membres du sous-comité doit être des membres du comité statutaire. Tout membre du sous-comité qui n'est pas membre du comité statutaire doit figurer sur la liste des personnes pouvant être membres d'un sous-comité pour ce comité.
- 19.04 Trois membres constituent le quorum d'un sous-comité.
- 19.05 Nonobstant les paragraphes 20.03 et 20.04, le président du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle peut créer un sous-comité formé d'un ou de plusieurs membres pour entendre et trancher une question interlocutoire ou de procédure.

19.06 Lorsqu'un membre d'un sous-comité cesse d'être membre du comité statutaire en question ou de figurer sur la liste des personnes pouvant être membres d'un sous-comité pour le comité en question après qu'une question a été portée en audience devant le sous-comité, il est considéré, aux fins du traitement de cette question, comme étant membre du sous-comité jusqu'à ce que le sous-comité ait statué sur la question.

ANNEXE 1

(a) **Procédures générales applicables à l'élection des membres du comité exécutif**

1. L'élection des membres du comité exécutif se déroule dans l'ordre suivant : le président du conseil, puis le vice-président du conseil, puis les autres postes du comité exécutif à pourvoir par des membres élus du conseil qui sont membres de l'Ordre, et enfin, les postes à pourvoir au sein du comité exécutif, si applicable, par des membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. L'élection du président du conseil, du vice-président du conseil et des quatre autres membres du comité exécutif a lieu par scrutin confidentiel, à moins que le candidat ou les candidats ne soient élus par acclamation.
3. (supprimé)
4. Le conseil nomme deux scrutateurs pour l'élection des membres du comité exécutif. Dans le cas d'un scrutin par bulletin de vote, les scrutateurs comptent les bulletins et, dans le cas d'un vote électronique, ils examinent les résultats et les communiquent ensuite par écrit au président de l'élection, y compris le nombre de voix exprimées pour chaque candidat.
5. Le registrateur agit à titre de président de l'élection des membres du comité exécutif. Le registrateur annonce les résultats sans rendre compte du nombre de voix accordées à chaque candidat.

(b) **Élection du président et du vice-président du conseil**

6. (supprimé)
7. Tout membre du conseil est éligible au poste de président du conseil ou de vice-président du conseil.
8. Avant l'élection du comité exécutif, tout membre du conseil souhaitant se porter candidat aux postes de président ou de vice-président du conseil doit présenter sa candidature et fournir des informations sur son expérience et ses compétences pour présider et s'acquitter de telles fonctions, sous la forme établie par le registrateur.
9. Si un seul candidat est mis en candidature à la présidence ou à la vice-présidence du conseil, le registrateur déclare cette personne élue par acclamation.
10. S'il y a plusieurs candidats mis en candidature au poste de président du conseil, le registrateur tient une élection par scrutin confidentiel.
11. Chaque membre du conseil présent à la réunion aura accès à un bulletin de vote papier ou électronique comportant les noms de tous les candidats.

12. Chaque membre du conseil vote pour une seule personne.
 13. Le candidat qui reçoit le plus de votes est déclaré élu au poste de président du conseil.
 14. (supprimé)
 15. En cas d'égalité des voix, chaque membre du conseil présent à la réunion aura accès à un bulletin de vote supplémentaire contenant les noms des candidats ayant obtenu le même nombre de voix au premier tour. S'il y a à nouveau égalité des voix, le registrateur brise l'égalité par sélection aléatoire. La sélection aléatoire est effectuée par tirage au sort ou générée de façon électronique.
 16. (supprimé)
 17. (supprimé)
 18. L'élection du vice-président du conseil se déroule de la même manière que l'élection du président du conseil.
- (c) **Élection aux postes restant à pourvoir au sein du comité exécutif**
19. (supprimé)
 20. Le nombre de postes restant à pourvoir par des membres du conseil élus qui sont membres de l'Ordre dépend des résultats des élections du présidente et du vice — président du conseil. Ce nombre est déterminé conformément aux exigences du paragraphe 3.01 (nombre désigné aux paragraphes 23, 24 et 26 comme les « postes à pourvoir »).
 21. Le registrateur lance un appel de candidatures afin de pourvoir les postes occupés par des membres élus du conseil qui sont membres de l'Ordre.
 22. Tout membre élu du conseil qui est membre de l'Ordre est éligible aux autres postes à pourvoir par des membres élus du conseil qui sont membres de l'Ordre.
 23. Si le nombre de candidats nommés est égal au nombre de postes à pourvoir, le registrateur déclare ces personnes élues par acclamation.
 24. Si le nombre de candidats nommés est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le registrateur tient une élection par vote confidentiel.
 - 24.1 Chaque candidat éligible à un poste a la possibilité de faire une présentation d'un maximum de deux minutes au conseil avant la tenue du scrutin visant à pourvoir ce poste.
 25. Chaque membre du conseil présent à la réunion aura accès à un bulletin de vote papier ou électronique comportant les noms de tous les candidats.

26. Le nombre de votes que chaque membre du conseil peut exprimer doit être inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, à condition de ne pas donner plus d'un suffrage au même candidat.
27. Les candidats qui reçoivent le plus de votes sont déclarés élus aux postes concernés.
28. Lorsque deux ou plusieurs candidats reçoivent le même nombre de voix et qu'ils ne peuvent pas être tous déclarés élus, chaque membre du conseil présent à la réunion aura accès à un bulletin de vote supplémentaire contenant les noms des candidats ayant obtenu le même nombre de voix au premier tour. S'il y a à nouveau égalité des voix, le registrateur brise l'égalité par sélection aléatoire. La sélection aléatoire est effectuée par tirage au sort ou générée de façon électronique.
- (d) (supprimé)
29. (supprimé)
30. Le cas échéant, le nombre de postes à pourvoir par des membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil dépend des résultats des élections du président et du vice-président du conseil. Ce nombre sera déterminé conformément aux exigences indiquées au paragraphe 3.01.
31. Le cas échéant, tout membre du conseil nommé au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil est éligible aux postes occupés par des membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.
32. L'élection au comité exécutif des membres du conseil nommés au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil se déroule comme indiqué aux paragraphes 19 et 28 ci-dessus, avec les adaptations nécessaires.
- (e) **Destruction des bulletins de vote**
33. À moins d'indication contraire de la part du conseil, les bulletins de vote sont détruits immédiatement après l'élection de tous les membres du comité exécutif, conformément au présent règlement administratif.